



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

**Décision n° 2020/DRIEE/UD77/084 du 21 septembre 2020
dispensant la société MCEI de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc Guillaume en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 17 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° dree ud77 013 2020 de la société MCEI (Maintenance et Conception Électroniques Industrielle), reçue complète le 19 août 2020, relative au projet de création d'une installation temporaire de démantèlement de navires fluviaux hors d'usage, sise Chemin des Gravats à Châtenay-sur-Seine (77126) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une installation temporaire pour le démantèlement de dix unités fluviales en acier (barges industrielles non motorisées) arrivées en fin de vie ;

CONSIDÉRANT que le projet envisagé par la société MCEI est soumis à autorisation temporaire au titre de la rubrique n° 2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage [...] » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumis à un examen au cas par cas

préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1.a) « Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques suivantes du projet :

- superficie totale de l'installation : 5 500 m² ;
- superficie du stockage de ferrailles : 40 m² ;
- superficie de stockage de gravats : 20 m² ;

CONSIDÉRANT la durée totale du projet de 4 mois ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de ce projet consiste à extraire de l'eau des épaves arrivées en fin de vie, certaines étant présentes depuis presque dix ans et présentant des risques pour l'environnement (dégradation par corrosion, problème de flottabilité) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas de travaux préalables ;

CONSIDÉRANT que les étapes du démantèlement des unités fluviales impliquent :

- le contrôle préalable de l'unité fluviale (contrôle visuel, diagnostics amiante et plomb) ;
- la découpe à froid à l'aide d'une pelle mécanique équipée d'une cisaille hydraulique ;
- l'évacuation des déchets en vue de leur recyclage ;

CONSIDÉRANT que le projet n'implique pas de prélèvement d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'enlèvement des déchets nécessitera environ 50 camions, soit environ un camion tous les deux jours pendant 4 mois ;

CONSIDÉRANT que le projet engendrera environ 1 100 tonnes de déchets de métaux ferreux provenant du démantèlement des unités fluviales, ces déchets étant destinés à être recyclés par refonte dans une entreprise de sidérurgie pour la fabrication d'armatures de béton ;

CONSIDÉRANT que le projet entraînera la récupération d'environ 20 tonnes de gravats sur les unités fluviales démantelées, ces gravats étant destinés à être traités en tant que déchets pour être recyclés sous la forme de granulats ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à :

- l'intérieur de la zone naturelle à intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 110001267 « VALLÉE DE LA SEINE ENTRE MONTEREAU ET MELZ-SUR-SEINE (BASSÉE) » ;
- environ 380 mètres de la ZNIEFF de type 1 n° 110001268 « HÉRONNIÈRE DE GRAVON » ;
- environ 780 mètres de la ZNIEFF de type 1 n° 110020220 « PLANS D'EAU DE CHANCELARD » ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à :

- environ 380 mètres de la zone couverte par l'arrêté de protection de biotope FR3800008 « HÉRONNIÈRE DE GRAVON » ;
- environ 890 mètres de la zone couverte par l'arrêté de protection de biotope FR3800011 « PLANS D'EAU DE LA BACHÈRE » ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du projet n'est pas soumis aux interdictions édictées par les arrêtés préfectoraux de biotope précités ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à proximité immédiate mais en dehors de la zone humide ZONE HUMIDE DE MAROLLES-SUR-SEINE, LA TOMBE ET CHATENAY-SUR-SEINE ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à :

- l'intérieur de la zone Natura 2000 FR1112002 « BASSÉE ET PLAINES ADJACENTES », site de la directive « Oiseaux » ;

- environ 1,4 km de la zone Natura 2000 FR1100798 « LA BASSÉE », site de la directive « Habitats, faune, flore » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Châtenay-sur-Seine n'est concernée par aucun plan de prévention des risques naturels ;

CONSIDÉRANT que les navires hors d'usage présents sur le site ne comportent ni moteur, ni cuve ;

CONSIDÉRANT que la jauge brute de chacun des navires hors d'usage concernés est inférieure à 500 et que, par conséquent, ces navires ne sont pas soumis au règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires ;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit aucune imperméabilisation des espaces ;

CONSIDÉRANT que le projet n'implique pas de modification du terrain ni de la berge existante, les opérations de découpe étant réalisées en bordure d'eau par le biais d'une rampe existante en terre ;

CONSIDÉRANT que par mesure de prévention, un barrage flottant anti-pollution sera disposé autour de la coque ;

CONSIDÉRANT que les opérations de découpe seront réalisées à froid par le biais d'une pelle mécanique équipée d'une cisaille hydraulique ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'utilisation d'une huile hydraulique ayant un coefficient de biodégradabilité élevé (environ 80 %) pour limiter les impacts sur l'environnement en cas de fuite accidentelle ;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit aucun stockage d'huile sur le site ;

CONSIDÉRANT que les déchets de métaux seront stockés dans des bennes prévues à cet effet afin d'être évacuées et acheminées vers un centre de traitement adapté ;

CONSIDÉRANT que les gravats seront entreposés au sol sur une zone dédiée à cet effet ;

CONSIDÉRANT que l'amiante éventuellement présente sera extraite par des entreprises dûment qualifiées, séparées du reste des déchets dans des conditions évitant sa dissémination et sera évacuée vers des entreprises agréées ;

CONSIDÉRANT que les périodes d'activité sont prévues en période diurne, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;

CONSIDÉRANT que le personnel utilisera des sanitaires déjà existants, mis à disposition par l'établissement L.M.P.S., situé à proximité immédiate du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la mise en place d'un extincteur ;

CONSIDÉRANT que selon le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 joint à la demande, le projet n'entraînera pas de destruction ou de perturbation d'espèces irréversible, dans la mesure où il s'agira d'un chantier temporaire qui ne provoquera pas de destruction ni de dégradation d'habitat naturel et que l'activité sera réalisée sur l'emprise d'un établissement déjà en activité d'entretien de navires fluviaux ;

CONSIDÉRANT que la zone du projet ne constitue a priori pas une zone de reproduction d'espèces ;

CONSIDÉRANT qu'il revient en tout état de cause au demandeur de s'assurer, préalablement à la mise en œuvre du projet, de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il conviendra, avant tous travaux, de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées prévue à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation temporaire au titre de la législation relative aux ICPE et que les éventuelles nuisances inhérentes aux activités projetées (bruit, odeurs, poussières, etc.) seront étudiées et encadrées dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le demandeur devra en

tout état de cause respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions que la société MCEI s'engage à mettre en œuvre pour éviter et/ou réduire les risques et les nuisances ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la société MCEI et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sous réserve de l'application de la réglementation applicable, d'effets notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article premier :

Le projet de création d'une installation temporaire de démantèlement de navires fluviaux hors d'usage, sise Chemin des Gravats à Châtenay-sur-Seine (77126), décrit dans la demande présentée par la société MCEI en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

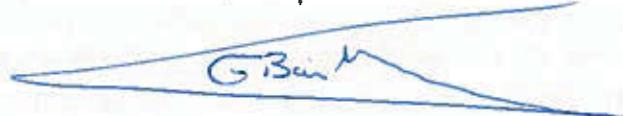
Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 21 septembre 2020

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et par
délégation,

La Directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim,
Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Bailly', is written over a blue horizontal line that tapers at both ends.

Guillaume BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

